

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/84

AVIS N° 89/078 DU 3 AVRIL 1989

Objet : Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne le Service du "Minimum de moyens d'existence" et le Service "Finances et Frais d'entretien" du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

La Commission consultative de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 août 1988 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 8 mars 1989 du Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale,

A émis le 3 avril 1989 l'avis suivant :

1. Remarques générales

a. Le projet d'arrêté au sujet duquel l'autorité requérante demande un avis autorise le Service du "Minimum de moyens d'existence" et le Service "Finances et Frais d'entretien" de l'Administration de l'Aide sociale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission rappelle qu'elle a déjà émis un avis sur un projet d'arrêté autorisant l'accès de ces mêmes services au Registre national (voy. l'avis n° 89/075 du 16 janvier 1989).

b. A la demande de la Commission, l'Administration concernée a présenté la justification du projet d'arrêté. Il ressort des renseignements communiqués que l'arrêté a un double objectif. D'une part, il vise une application plus aisée de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique. La loi fixe la compétence des centres publics d'aide sociale et de l'Etat à l'égard des indigents qui ont besoin d'une assistance. C'est, dans certains cas, l'inscription au registre de population qui détermine la compétence du C.P.A.S. Selon l'Administration, l'accès direct au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification permettront de déterminer plus rapidement quel C.P.A.S. est compétent et faciliteront les relations entre les C.P.A.S. et le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement concernant des demandes d'assistance.

D'autre part, l'utilisation du numéro d'identification est considérée comme le seul moyen d'introduire un contrôle précis permettant d'éviter que les personnes désireuses d'obtenir une aide ne s'adressent à plusieurs C.P.A.S. pour bénéficier d'une assistance ou recevoir un minimum de moyens d'existence. L'utilisation du numéro d'identification permettra de découvrir immédiatement une double demande et d'intervenir rapidement contre les abus.

La Commission estime que la justification qui a été fournie révèle une volonté de rationalisation administrative. L'économie du projet d'arrêté est dès lors compatible avec celle de la loi du 8 août 1983. (Cons. l'exposé des motifs du projet dont est issue la loi précitée, Doc. Parl., Sénat, 1981-1982, n°296-1, p. 2).

2. Commentaire des articles

Article 1er

a. L'article 1er du projet est libellé comme suit :

"Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Administration de l'Aide sociale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement dans sa compétence ou les fonctionnaires mandatés par lui du Service du "Minimum de moyens d'existence" et du Service "Finances et Frais d'entretien" de l'Administration de l'Aide sociale, sont autorisés à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans les limites, dans les conditions et aux fins fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté".

b. En ce qui concerne la désignation des "mandatés" la Commission estime qu'il serait, en premier lieu, opportun d'apporter au texte la modification suivante :

remplacer les mots "le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Administration de l'Aide sociale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement dans sa compétence" par "le Ministre qui, au sein du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, a l'Aide sociale dans ses attributions" (avis n° 89/075, op. cit.).

c. En ce qui concerne les fonctionnaires qui seraient autorisés à faire usage du numéro d'identification, la Commission constate que le Ministre pourrait, aux termes du projet d'arrêté, désigner à cet effet tous les fonctionnaires des services concernés. La Commission estime que l'autorisation qui serait ainsi accordée conformément au projet d'arrêté serait trop générale. Du point de vue de la protection de la vie privée, il est nécessaire qu'il soit précisé quels fonctionnaires sont susceptibles d'être désignés, par exemple, en stipulant leurs fonctions au sein des services concernés et en mentionnant leur grade.

Il est, en outre nécessaire, que soit précisé dans le texte du projet de loi, que seuls peuvent être désignés les fonctionnaires qui, en raison de leur fonction, doivent faire usage du numéro d'identification (avis n° 89/075 op. cit.).

La Commission estime également que les fonctionnaires visés doivent être désignés par le Ministre par écrit et nominativement et que cette condition doit figurer dans le projet.

Enfin, la Commission juge souhaitable que la liste des fonctionnaires désignés soit établie annuellement, en mentionnant leur fonction et leur grade, et que cette liste soit communiquée par le Ministre compétent au Ministre de l'Intérieur et à la Commission. La

Commission propose qu'une disposition en ce sens soit insérée dans le projet.

- d. La Commission propose de remplacer, dans l'article 1er, les mots néerlandais "of aan de door hem gemachtigde ambtenaren" par "en aan de door hem gemachtigde ambtenaren", pour autant que l'objectif ne soit pas de réserver l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, soit au Ministre, soit aux fonctionnaires désignés par lui (avis n° 89/075, op. cit.).

Article 2

L'article 2 dispose que les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans les fichiers et répertoires des services cités, "exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives et dans les limites des législations qu'elles sont chargées d'appliquer".

La Commission n'a pas d'objection contre une telle utilisation, pour autant que ledit numéro d'identification soit utilisé à seule fin d'identification. Il convient d'insérer cette précision dans l'article 2.

La Commission estime également opportun que la modification suivante soit apportée : remplacer les mots "dans les limites des législations qu'elles sont chargées d'appliquer" par les mots "dans les limites de la loi" (avis n° 89/075, op. cit.).

Article 3

- a. L'article 3 vise à autoriser l'utilisation du numéro d'identification, "à seule fin d'identification dans les relations internes et externes qui sont nécessaires uniquement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2 et des tâches qui relèvent des compétences respectives des autorités et organismes" (autorisés à utiliser le numéro d'identification).
- b. L'arrêté ne précise aucunement ce qu'il convient d'entendre par "relations internes".

Il est recommandé de préciser dans l'arrêté qu'il s'agit des relations entre les autorités visées à l'article 1er du projet d'arrêté (voy. l'avis n° 87/067 du 12 novembre 1987 sur le projet dont est issu l'arrêté royal du 14 avril 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale - M.B., 28 avril 1988, pp. 5952 et 5953).

- c. Par relations "externes", il faut entendre, selon l'article 3, alinéa 2 : "les relations qui sont imposées au Service "Minimum de moyens d'existence" et au Service "Finances et Frais d'entretien" de l'Administration de l'Aide sociale par une disposition légale ou réglementation ou en vertu d'une telle disposition :

1° avec le titulaire (du numéro d'identification) ou avec son représentant légal;

2° avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques".

En ce qui concerne les relations avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal, la Commission rappelle que ce numéro ne peut être mentionné d'office sur les documents portés à la connaissance de tiers non-autorisés, par exemple, sur les formulaires de virement destinés aux institutions financières ou sur les cartes postales. Le titulaire peut, quant à lui, inscrire son numéro d'identification sur les documents précités, mais il ne peut y être obligé. La Commission approuve la disposition de l'alinéa 2, 1°, à condition qu'il soit tenu compte de ces remarques lors de l'application du projet d'arrêté (voy. l'avis n° 87/067, op. cit.).

En ce qui concerne les relations avec les autres autorités ou administrations qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, la Commission rappelle que de telles relations peuvent uniquement avoir lieu dans le cadre de l'exercice des compétences légales et réglementaires, et ce aussi bien dans le chef des services visés dans le projet que dans celui des autres autorités et organismes (voy. l'avis n° 87/067, op. cit.).

La Commission constate que le projet répond à cette condition, l'article 3, alinéa 1er, in fine, faisant référence non seulement aux tâches visées à l'article 2 (c-à-d. les tâches qui sont de la compétence respective des services cités), mais également aux tâches qui sont de la compétence respective des autres autorités et organismes.

Il est recommandé, toutefois, de modifier le texte par souci de précision. Les mots "et des tâches qui relèvent des compétences respectives des autorités et organismes visés à l'alinéa 2, 2°", pourraient, dès lors, être complétés par les mots "et qui agissent dans le cadre de l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires".

3. Conclusion

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le Secrétaire

Le Président

A. PIPERS

D. HOLSTERS